

ARRETE PORTANT DESIGNATION DU COORDONNATEUR D'ENQUETE

Madame le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

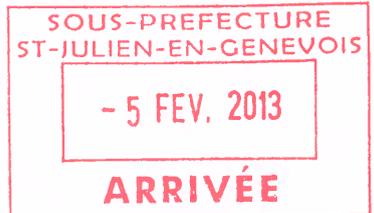
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°42/2012 en date du 18 octobre 2012 portant désignation d'un coordonnateur pour le recensement,

Vu la candidature de l'intéressé.

ARRETE



Article 1^{er}:

Madame AMATTE Denise est désignée coordonnateur de l'enquête du recensement du 17 janvier 2013 au 16 février 2013 pour les opérations de recensement. Elle est tenue d'assister aux deux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

Article 2 :

Elle sera chargée de :

- Mettre en place l'organisation du recensement,
- Mettre en place la logistique,
- Organiser la campagne locale de communication,
- Assurer la formation de l'équipe communale,
- Assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Elle sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

Article 3 :

Madame AMATTE Denise s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population de 2013, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

Article 4 :

Madame AMATTE Denise déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à

des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée

Une ampliation sera transmise - au receveur de la collectivité.

- au représentant de l'Etat

Fait à Scientrier, le 24 Janvier 2013

Le Maire,

Catherine NAVILLE



Madame le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N° 02/13 —

**TRAVAUX SUR LA ROUTE DU VIVIER
VOIE COMMUNALE N° 108**

Madame le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNMF Travaux Publics 965 Route de Bidaille 74930 SCIENTRIER concernant la pose d'un caniveau pour les eaux pluviales.

A R R E T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur la Voie Communale n° 108 sera mise en alternat du 20 Février 2013 au 08 Mars 2013.

Article 2 : Signalisation du chantier

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise SNMF Travaux Publics.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SNMF Travaux Publics.

Fait à Scientrier, le 15 Février 2013

Le Maire,
Catherine NAVILLE



TRAVAUX SUR LA ROUTE DE PORTE D'EN HAUT VOIE COMMUNALE N° 113

Madame le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECA 2 Avenue de la Colombière 74 950 SCIONZIER concernant un terrassement pour réalisation d'un branchement ERDF.

A R R E T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur la Voie Communale n° 113 sera mise en alternat demi-chaussée du 20 Février 2013 au 1^{er} Mars 2013.

Article 2 : Signalisation du chantier

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise SOBECA.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOBECA.

Fait à Scientrier, le 18 Février 2013

Le Maire,
Catherine NAVILLE



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N° 04/13 —

**TRAVAUX SUR LA ROUTE DE L'ÉGLISE
CHEMIN DEPARTEMENTAL N°219**

Madame le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'entreprise DESALMAND Martin TP 975 Route des Granges
74 800 ARENTHON concernant un branchement au réseau d'eau potable.

A R R E T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur le Chemin Départemental n° 219 sera mise en alternat demi-chaussée du 22
Avril 2013 au 26 Avril 2013.

Article 2 : Signalisation du chantier

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier
sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise DESALMAND Martin TP.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-
dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents
susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton
bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été
endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état
initial,

**L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la
réfection définitive.**

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,

- Monsieur le Directeur de l'entreprise DESALMAND Martin TP.

Fait à Scientrier, le 12 Avril 2013

Le Maire,

Catherine NAVILLE



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER

— N° 05/13 —

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Madame le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2213-2,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de la Brocante sur la Commune, des mesures s'imposent au regard de la traversée de l'agglomération de Scientrier sur la VC n°110,

A R R E T E

Article 1 : La circulation sur la voie communale n°110 entre le carrefour de la RD 19 et de la RD 903 sera interdite le dimanche 2 juin 2013.

Article 3 : La signalisation nécessaire à la réglementation sera mise en place par l'Association des Parents d'Elèves.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Le Centre de Secours Incendie de La Roche-Sur-Foron,
- Monsieur le Président de l'Association des Parents d'Elèves de Scientrier.

Fait à Scientrier, le 02 Mai 2013

Le Maire,

Catherine NAVILLE



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N° 06/13 —

**ARRETE PORTANT SUR LE REGLEMENT
DE LA BROCANTE DU 2 JUIN 2013**



Madame le Maire de la commune de Scientrier,

Vu la Loi n° 87-962 en date du 30 novembre 1987, notamment l'article 2,

Vu le Code des Communes, notamment l'article L 131-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-28, L2212-1,

Considérant la demande formulée par l'Association des Parents d'Elèves de procéder à la mise en place d'un règlement,

A R R E T E

Article 1 : La brocante sera ouverte de 6h00 à 18h00 inclus.

Article 2 : Est autorisée la vente de tout objet ancien, usagé, rénové, de collection, à l'exclusion de tout objet neuf (sauf petit artisanat).

Article 3 : Un registre, coté et paraphé, sera tenu à l'occasion de la manifestation mentionnant les nom, prénom, qualité et domicile de chaque exposant ainsi que les références de leur pièce d'identité.

Article 4 : Est interdite la vente de sandwiches et boissons à consommer sur place. La vente de produits alimentaires, confiseries et boissons est strictement réservée à l'Association des Parents d'Elèves.

Article 5 : Les exposants devront respecter la réglementation concernant l'exercice clandestin du commerce.

Article 6 : L'emplacement fera l'objet d'une réservation auprès de l'Association des Parents d'Elèves. Tout exposant doit accepter la place désignée par les responsables de l'Association des Parents d'Elèves. L'installation sera effectuée à partir du dimanche 2 juin 2013 à 6h00.

Article 7 : En aucun cas les stands ne devront gêner la circulation et l'accès aux zones de sécurité. Aucun stationnement des véhicules des exposants n'est autorisé près de chaque stand.

Article 8 : Les prix doivent être affichés.

Article 9 : L'Association des Parents d'Elèves tranchera éventuellement tous les cas litigieux non prévus. Tout exposant participant à la brocante s'engage à respecter ce règlement Il sera exclu dans le cas contraire.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois,

- L'Association des Parents d'Elèves,
- Tout exposant inscrit.

Fait à Scientrier, le 02 Mai 2013

Le Maire,

Catherine NAVILLE



**Réglementant le stationnement des grosses migrations (de 50
à 200 caravanes) sur le territoire de la Commune de
SCIENTRIER
pour la période du 1^{er} Juin au 1^{er} Octobre 2013**

Madame le Maire de la Commune de Scientrier,

Vu la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des professions ambulantes et régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe,

Vu la loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et plus particulièrement ses articles 9 et 9.1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et l'article 53 de la loi n° 2003.239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé par arrêté du 30 octobre 2003, modifié par une révision approuvée conjointement par M. le Préfet et Président du Conseil Général de Haute-Savoie, en date du 20 janvier 2012,

Vu l'arrêté conjoint Préfet/Président du Conseil Général sur la gestion des grands passages pour l'été 2011 en Haute-Savoie,

Vu l'adhésion de la Commune de SCIENTRIER à la Communauté de Communes Arve et Salève par délibération en date du 25 juin 1993, et l'adhésion de la Communauté de Communes Arve et Salève au SIGETA par délibération en date du 21 février 2001

Vu les statuts du SIGETA dont la mission est l'accueil des gens du voyage uniquement de passage,

Vu l'adhésion au SIGETA des 61 communes suivantes:

- A titre individuel :
Contamine-Sarzin, Frangy, Challonges, Usinens ;
- Ou par le biais d'E.P.C.I. :
 - ☞ Annemasse-Agglomération : Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux, Ville-La-Grand ;
 - ☞ C.C. Arve et Salève : Arbusigny, Arthaz, Monnetier-Mornex, La Muraz, Nangy, Pers-Jussy, Reignier, Scientrier ;
 - ☞ C.C. du Genevois : Archamps, Beaumont, Bossey, Chênex, Chevrier, Collonges-sous-

Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, St Julien-en-Genevois, Savigny, Valleiry, Vers, Viry, Vulbens ;

☞ C.C. du Pays de Cruseilles : Allonzier-la-Caille, Andilly, Cercier, Cernex, Copponex, Cruseilles, Menthonnex-en-Bornes, St-Blaise, Le Sappey, Villy-le-Bouveret, Vovray-en-Bornes, Cuvat, Villy-le-Pelloux

☞ C.C. de la Semine : Chêne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond/Arcine, Eloise, Franc lens, St Germain/Rhône, Vanzy.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2013, listant les aires de grands passages pour la période du 1^{er} juin au 1^{er} octobre 2013, en Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013, portant réquisition du terrain pour la mise en œuvre d'une aire sur le territoire de la Communauté de Communes de la Semine, précisément à Chêne-en-Semine (à 1 km du carrefour de la croisée, direction Chêne-en-Semine, deuxième chemin sur la droite, grand champ au bout du chemin), pour les communes adhérentes du SIGETA,

Considérant que l'aire désignée pour accueillir les grands groupes, entre 50 et 200 caravanes, sera ouverte à Chêne-en-Semine, conformément au schéma départemental en vigueur,

Considérant que les 61 communes adhérentes du SIGETA ou/et leurs EPCI respectifs, ci-dessus visés, ont rempli les obligations de l'article 2 de la loi du 05 juillet 2000,

Considérant par conséquent que la procédure prévue aux articles 9 et 9.1 de la loi du 5 juillet 2000, modifiée par les articles 27 et 28 de la loi 2007.297 du 5 mars 2007 est applicable sur le territoire des 61 communes adhérentes du SIGETA (et/ou leurs EPCI respectifs),

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement des grands groupes de 50 à 200 caravanes est réglementé sur tout le territoire de la Commune de SCIENTRIER, car la Commune est adhérente du SIGETA indirectement par la Communauté de Communes Arve et Salève.

Article 2 : Les grands groupes ayant fait une demande préalable en Préfecture, identifiés et retenus par M le Préfet pour stationner sur l'aire intercommunale du SIGETA, doivent se rendre sur l'aire désignée pour l'été 2013 à Chêne-en-Semine à 1 km du carrefour de la croisée, direction Chêne-en-Semine, deuxième chemin sur la droite, grand champ au bout du chemin.

Article 3 : En conséquence, tout groupe de plus de 50 caravanes, non annoncé ou n'arrivant pas dans les conditions fixées par la Préfecture et le SIGETA (période, respect de la convention) ou stationnant en dehors de l'aire désignée située à Chêne-en-Semine, peut se voir appliquer :

- La loi du 5 mars 2007 (arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux et expulsion assortie du recours à la force publique si nécessaire),
- L'article 53 de la loi n° 2003.239 du 19 mars 2003 pour la sécurité intérieure - Lopsi 1 - (et les articles 322.15.1 et 322.4.1 du Code Pénal en découlant),

Article 4 : Le présent arrêté sera publié, transcrit au registre des arrêtés de la Commune et affiché sans discontinuer, au lieu habituel d'affichage de la Commune de Scientrier jusqu'au 30 septembre 2012, minimum.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Sous-Préfet de St Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmeries de Haute-Savoie, SIGETA.

Fait à Scientrier, le 30 Mai 2013

Le Maire,
Catherine NAVILLE



Affichage ou notification le
Le Maire
Catherine NAVILLE



RÉALISATION D'UN AMÉNAGEMENT POUR UNE PLATEFORME DESTINÉE À UN BÂTIMENT AGRICOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la déclaration préalable n°07426213A0013 déposée le 6 mai 2013,

Vu l'arrêté du 10 mai 2013 accordant cette déclaration préalable,

A R R E T E

Article 1 :

La Sté Génifrance est autorisée à réaliser un aménagement pour la création d'une plateforme, en vue d'améliorer l'évolution des engins mécaniques. Le plan topographique et les profils sont annexés à la déclaration préalable.

Article 2 :

Les parcelles concernées sont cadastrées section A n°836p, 838p, 839p, 840p au lieu-dit « Vers la Croix », propriété de M Jean-Michel DUVERNAY 1234 Route de Thonon 74930 SCIENTRIER.

Article 3 : Superficie et volume admis :

La superficie concernée est d'1ha44, le volume total des matériaux à stocker est de 17 800 m³ ; un coefficient de 1,4 pour le foisonnement est à appliquer.

Avant les travaux, une implantation topographique sera réalisée. En cours d'exécution, des visites sur place auront lieu avec le propriétaire et la Sté Génifrance. En fin de travaux, un état des lieux sera réalisé par le géomètre.

La Commune se réserve le droit de demander une levée, totale ou partielle, si, en cours de chantier, les circonstances l'exigent.

Article 4 : Nature et mise en œuvre des matériaux :

4-1 : Seule la couche végétale d'une épaisseur de 0,30 m pourra être enlevée, stockée sur place le temps des travaux et remise en lieu et place à la fin des travaux.

4-2 : Les matériaux utilisés ne devront, en aucun cas, être ou avoir été l'objet de pollution quelconque, d'origine chimique, atomique ou autre....

4-3 : Tous matériaux autres que les matériaux naturels graveleux bruts, extraits de fouilles et terrassements en déblais sont rigoureusement interdits.

4-4 : respect des plans et profils : les limites en plan et en nivellement devront impérativement être respectées.

Article 5 :

La Sté Génifrance prendra toutes les précautions utiles pour sécuriser le chantier et limiter les émissions sonores.

Article 6 : Accès :

Pour entrer ou sortir du chantier au niveau de la RD903, les chauffeurs devront strictement respecter le plan de circulation joint en annexe.

Article 7 : Durée :

Le délai de fin des travaux est fixé **impérativement au 31 Décembre 2014.**

Article 8 : Sécurité routière :

La Sté Génifrance se rapprochera du Centre Technique Départemental de L'Eculaz à REIGNIER pour tout ce qui concerne la signalisation du chantier depuis la RD 903.

Article 9 : Dispositions diverses :

9-1 : la Sté Génifrance assurera, à ses frais et pendant toute la durée du chantier, l'entretien de la voirie empruntée.

Cette dernière sera balayée et lavée régulièrement. Le vendredi soir, la voirie sera systématiquement balayée et lavée et ce, pendant toute la durée du chantier.

Chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, en semaine, la voirie sera balayée et lavée.

En cas de mauvais temps, le nettoyage s'effectuera chaque jour.

9-2 : horaires : les jours d'accès au site se feront du lundi au vendredi inclus. Les plages horaires suivantes devront être respectées :

- Matin : 8h00 12h00
- Après-midi : 13h30 17h00.

9-3 : modalité d'entretien : la Sté Génifrance utilisera pour le nettoyage de la voirie une balayeuse-laveuse et une arroseuse ou sous-traitera ce travail.

Par temps sec, ce même matériel sera utilisé pour arroser les chaussées dans le but d'éviter la formation de poussière.

Article 10 : Sanctions :

Le non respect de l'un des articles énoncés dans cet arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de la Sté Génifrance,
- Chambre d'agriculture,
- Centre Technique Départemental de Reignier.

Fait à Scientrier, le 26 Juin 2013

Le Maire,

Catherine NAVILLE



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER

N° 09/13

**NOMINATION DU REGISSEUR DE RECETTES POUR
LA REGIE PORTAGE DES REPAS**

Le Maire de SCIENTRIER

Vu la délibération n°62-2008 en date du 24/06/2008 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des frais de portage des repas à domicile ;

Vu l'instruction codificatrice interministérielle N°06-031-A-B-M 21 du 21 avril 2006 NOR : BUD R0600031J

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ..1^{er} juillet 2013..... ;

ARTICLE PREMIER – Madame LEVET Anne-Marie, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame LEVET Anne-Marie sera remplacée par Madame PAULME Mylène mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 - Madame LEVET Anne-Marie n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 - Madame LEVET Anne-Marie percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € ;

ARTICLE 5 – Madame PAULME Mylène, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110€ pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 11 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

FAIT à SCIENTRIER, le 28 Juin 2013

SIGNATURE DE
L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR NOMMER LE REGISSEUR
TITULAIRE et LE MANDATAIRE
Madame le Maire
NAVILLE Catherine

SIGNATURES DU
REGISSEUR TITULAIRE ET DU
MANDATAIRE SUPPLÉANT
PRECEDEES DE LA FORMULE
MANUSCRITE " VU POUR ACCEPTATION ",
LEVET Anne-Marie PAULME Mylène



Vu pour acceptation
Vu pour acceptation



AVIS CONFORME DU COMPTABLE PUBLIC

Suzanne TIRARD-COLLET

S. TIRARD-COLLET



ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Vu la demande en date du 16 juillet 2013 par laquelle M DESJACQUES Jérôme
Demeurant 14 Rue du Clos Fleury 74100 Annemasse
En qualité de Géomètre Expert,
Demande l'alignement au droit des parcelles cadastrées section C n°350-351-352,
au lieu-dit : Champ Damont,
Voie communale 104 ; Route de Crédoz, commune de Scientrier

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3111-1,

Vu l'état des lieux,

A R R E T E

Article 1 : Alignement :

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété est défini par la limite de fait selon le document graphique annexé au présent arrêté constituée par M DESJACQUES Jérôme, géomètre expert.

Article 2 : Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 4 : Travaux à l'alignement :

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Scientrier, le 29 Juillet 2013

Le Maire,

Catherine NAVILLE



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA VOIE COMMUNALE N° 110
DITE « RUE DES ECOLES »**

Madame le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2213-2,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de la Fête au village sur la Commune, des mesures s'imposent au regard de la traversée de l'agglomération de Scientrier sur la VC n°110 dite « Rue des Ecoles »,

A R R E T E

Article 1 : La circulation sur la voie communale n°110, entre le carrefour de la RD 19 et de la RD 903, sera interdite du samedi 21 Septembre 2013 à 20h00 au dimanche 22 Septembre 2013 à 23h59.

Article 2 : La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation sera mise en place par le Comité de la St Maurice.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Le Centre de Secours Incendie de La Roche-Sur-Foron,
- Monsieur le Président du Comité de la St Maurice.

Fait à Scientrier, le 16 Août 2013

Le Maire,

Catherine NAVILLE



REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION DE LA VOGUE

Madame le Maire de la commune de Scientrier,

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.411.8 du Code de la Route,

Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules pour la fête de la vogue du dimanche 22 septembre 2013,

A R R E T E

Article 1 : les accès aux parkings situés aux abords de la salle polyvalente seront, pour des raisons de sécurité, interdits aux véhicules le dimanche 22 septembre 2013 de 8h00 à 20h00 sauf pour les véhicules de secours et les véhicules transportant du matériel nécessaire aux festivités.

Article 2 : afin de permettre certaines animations, aucun véhicule ne devra stationner sur le parking en enrobé situé derrière la salle polyvalente, côté sud.

Article 3 : les caravanes et véhicules des artisans forains seront stationnés sur le parking en stabilisé situé le long de la RD 19. Les manèges adultes et enfants des auto tamponneuses seront mis en place sur ce même parking.

Article 4 : les emplacements des manèges, caravanes et voitures personnelles des artisans forains seront attribués par les personnes responsables en charge du stationnement.

Article 5 : afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement pour les écoles, les parkings devront être libérés dès le mardi 24 septembre 2013 à 12h00.

Article 6 : la signalisation et la sécurité sur les lieux et aux abords de la fête seront assurées par le Comité de la St Maurice, organisateur de cette vogue.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Le Centre de Secours Incendie de La Roche-Sur-Foron,
- Monsieur le Président du Comité de la St Maurice.

Fait à Scientrier, le 03 septembre 2013
Le Maire,
Catherine NAVILLE



TRAVAUX SUR L'IMPASSE CHAMP DIANE VOIE COMMUNALE N° 103

Madame le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'entreprise DEGENEVE Le Seyroux 74 470 LULLIN concernant le branchement ERDF de M POIRON.

A R R E T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur la Voie Communale n° 103 sera mise en alternat demi-chaussée du 16 Septembre 2013 au 5 Octobre 2013.

Article 2 : Signalisation du chantier

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise DEGENEVE.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DEGENEVE.

Fait à Scientrier, le 04 Septembre 2013

Le Maire,
Catherine NAVILLE



TRAVAUX SUR LA ROUTE DU VIVIER VOIE COMMUNALE N° 108

Madame le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'entreprise Lilian JACQUEMOUD 196 Route des Crétailloux 74350 LE SAPPEY concernant des travaux de branchement TELECOM.

A R R E T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur la Voie Communale n° 108 sera mise en alternat demi-chaussée du 23 Septembre 2013 au 26 Septembre 2013.

Article 2 : Signalisation du chantier

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise Lilian JACQUEMOUD.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Lilian JACQUEMOUD.

Fait à Scientrier, le 18 Septembre 2013

Le Maire,
Catherine NAVILLE



A blue circular official stamp of the Mayor of Scientrier is placed over the signature. The stamp contains the text 'Maire de Scientrier' and 'Commune de Scientrier' around a central emblem.

**TRAVAUX SUR LA ROUTE DU VIVIER
VOIE COMMUNALE N° 101**

Madame le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'entreprise Lilian JACQUEMOUD 196 Route des Crétailloux 74350 LE SAPPEY concernant des travaux de fouille en tranchée pour branchement d'eau.

A R R E T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur la Voie Communale n° 101 sera mise en alternat demi-chaussée du 28 Octobre 2013 au 1^{er} Novembre 2013.

Article 2 : Signalisation du chantier

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise Lilian JACQUEMOUD.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
Monsieur le Directeur de l'entreprise Lilian JACQUEMOUD.

Fait à Scientrier, le 17 Octobre 2013

Le Maire,
Catherine NAVILLE



**MODIFICATION DE LA CIRCULATION
SUR LA VOIE COMMUNALE N° 110
DITE « RUE DES ECOLES »**

Madame le Maire de la commune de Scientrier,

Vu l'article L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement de la course cycliste « le gentleman des anciens champions », des mesures particulières s'imposent au regard de la traversée de l'agglomération de Scientrier sur la VC n° 110 dite « Rue des Ecoles »,

A R R E T E

Article 1 : la circulation sur la Voie Communale n° 110 dite « Rue des Ecoles », entre le carrefour de la RD 19 et de la RD 903, sera interdite à tous les véhicules le dimanche 20 octobre 2013 de 8h00 à 17h00.

Article 2 : la signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation sera assurée par le Club Cycliste les Savoie Mont-Blanc.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Le Centre de Secours Incendie de La Roche-Sur-Foron,
- Monsieur le Président du club cycliste « Les Savoie Mont-Blanc ».

Fait à Scientrier, le 17 octobre 2013
Le Maire,
Catherine NAVILLE



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER

— N° 17/13 —

**TRAVAUX SUR LA ROUTE DE PORTE D'EN HAUT
VOIE COMMUNALE N° 113**

Madame le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'entreprise Martin TP 975 Route des Granges 74800 ARENTHON concernant des travaux de fouille en tranchée pour branchement d'eau.

A R R E T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur la Voie Communale n° 113 sera mise en alternat demi-chaussée du 25 Octobre 2013 au 26 Octobre 2013.

Article 2 : Signalisation du chantier

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise Martin TP.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
Monsieur le Directeur de l'entreprise Martin TP.

Fait à Scientrier, le 18 Octobre 2013

Le Maire,
Catherine NAVILLE



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER

— N° 19/13 —

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Madame le Maire de la commune de Scientrier,

Vu la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment son livre IV ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L131-3 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

Considérant les travaux de raccordement de la voirie à effectuer pour le lotissement situé le long de la VC107 « Route de la Croix » à Doucet,

Considérant les travaux de remise en état à effectuer sur la VC107 « Route de la Croix »,

A R R E T E

Article 1 :

Du 15/11/2013 au 15/12/2013 la circulation des véhicules sera interdite sur la VC 107 « Route de la Croix » sauf pour les riverains, les transports publics et les services.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Conseil Général Direction des Routes,
- CTD d'Annemasse.

Fait à Scientrier, le 14 Novembre 2013

Le Maire,
Catherine NAVILLE



The image shows a blue circular official stamp of the Commune de Scientrier, featuring a coat of arms with a lion and a dragon. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Catherine Naville'.

